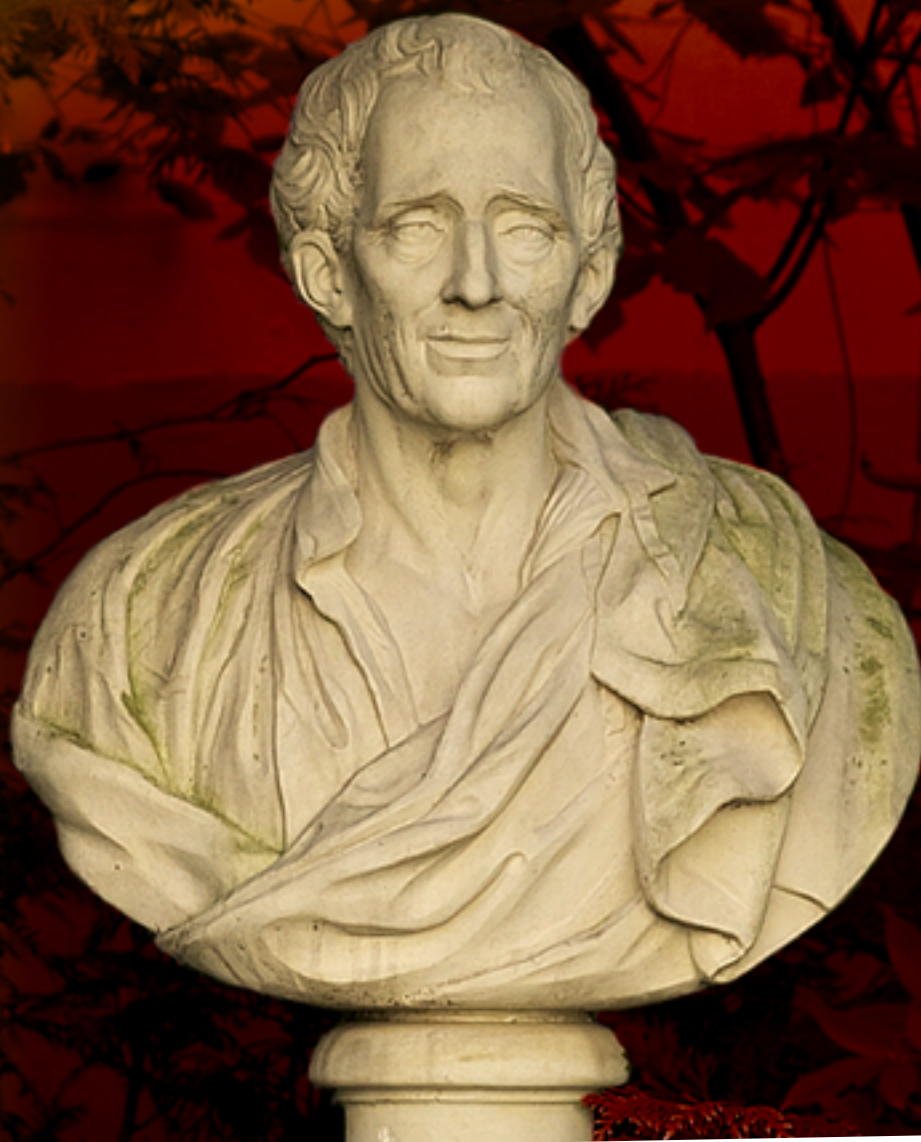


N°3 | Octobre
2015

Montesquieu Law Review

La Cour européenne des droits de l'Homme face à la loi française sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

Sarah Teweilet & Pr. David Szymczak, université de Bordeaux



Programme financé par l'ANR-
10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Droit européen (CEDH)

La Cour européenne des droits de l'Homme face à la loi française sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

Sarah Teweleit et Pr. David Szymczak, Université de Bordeaux

Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, req. n°43835/11

Confrontée à la problématique délicate de l'encadrement progressif du port des signes religieux par certains Etats parties, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a accordé, le 1^{er} juillet 2014, un véritable « brevet » de conventionalité à la loi française « interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public » (1). L'arrêt *S.A.S. c/ France* marque de la sorte une nouvelle étape de la jurisprudence européenne relative au sujet, éminemment complexe, des rapports protéiformes entre l'Etat et les religions (2).

En reconnaissant d'emblée la qualité de victime à la requérante, qui se plaignait d'une interdiction législative ne lui permettant pas de porter le voile intégral dans l'espace public – mais qui n'avait pas encore été verbalisée par les autorités françaises – la Cour européenne adopte tout d'abord une approche résolument dynamique des règles de recevabilité qui la régissent, ouvrant de la sorte son prétoire à la requérante, alors même qu'elle ne pouvait pas se prétendre « directement victime » d'une violation. Pour autant, et selon une jurisprudence bien établie, les individus relevant de la juridiction de l'un des Etats parties peuvent appartenir dans certaines circonstances à la catégorie des « victimes potentielles » (3) du moment où ils doivent modifier leur comportement pour ne pas faire l'objet d'éventuelles poursuites pénales.

Si les juges de Strasbourg n'évoquent pas la notion de « victime potentielle » dans l'arrêt *S.A.S.*, ils ont néanmoins transposé le considérant de principe de l'affaire *Dudgeon* (4), affirmant, qu'en l'espèce, la requérante faisait l'objet d'une « *ingérence permanente* » dans l'exercice des droits garantis » dès lors qu'elle disposait exclusivement de deux options : soit elle se pliait « à l'interdiction et » renonçait « ainsi à se vêtir conformément au choix que lui dicte son approche de sa religion », soit elle ne s'y pliait pas et s'exposait « à des sanctions pénales » (5). S'inscrivant dans le cadre du principe de recevabilité consacré lors de l'arrêt *Marckx c/ Belgique*, selon lequel les particuliers sont habilités « à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir les effets » (6), la Cour européenne considère dans l'affaire *S.A.S.* que la question de l'épuisement des voies de recours internes était « dénuée de pertinence » dans la mesure où l'ordre juridique français ne prévoit pas de recours direct contre la loi et que la requérante pouvait « se dire victime en l'absence de mesure individuelle » (7).

La démarche dynamique de la Cour de Strasbourg au stade de l'examen de la recevabilité ne va cependant pas se poursuivre concernant le fond de la violation. Les juges de Strasbourg accordent en effet une large marge d'appréciation à l'Etat partie, marge qui, bien que critiquée au sein même de la Cour (8), vient fonder ici un *judicial self restraint* saisissant. En ce sens, la Cour européenne étend, en premier lieu, sensiblement le contenu matériel des fondements de l'ingérence dans les droits et libertés, énumérés aux articles 8 et 9 de la Convention, en rattachant au but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui » la valeur nouvellement dégagée du « vivre

ensemble » (I). Permettant ainsi de justifier plus aisément les limitations aux droits et libertés garantis, la Cour de Strasbourg fait, preuve en second lieu, d'une retenue manifeste lors de son contrôle de proportionnalité (II).

L'extension matérielle des buts légitimes justifiant la limitation des droits et libertés garantis

Face à l'interdiction générale de dissimuler le visage dans l'espace public français, la Cour européenne a « découvert » une nouvelle valeur rattachée au but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui » : le « vivre ensemble », qui fonde en l'espèce l'« ingérence permanente » incriminée (A). Or, en transposant cette notion abstraite dans le cadre du mécanisme européen de protection, les juges européens ont accepté d'appliquer un fondement élargi des restrictions à l'exercice des droits et libertés garantis, fondement dont les limites restent nécessairement à préciser (B).

(A) Le « vivre ensemble » : une valeur nouvellement rattachée à la « protection des droits et libertés d'autrui »

Afin de justifier l'ingérence incriminée en l'espèce, la Cour européenne se fonde principalement sur des valeurs abstraites, qui ne sont pas énumérés dans les listes exhaustives énoncées aux articles 8§2 et 9§2 de la Convention. Se saisissant de l'objectif soulevé par le Gouvernement français – assurer « le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte » –, la Cour va accepter, tout d'abord, de retenir l'une des valeurs participant à cet objectif, le « respect des exigences minimales de la vie en société », dont elle extrait, ensuite, le concept du « vivre ensemble », qu'elle rattache, enfin, au but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui » (9).

Sans véritablement justifier cette construction prétorienne, les juges européens se contentent d'admettre par la suite « *que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble* » (10). De sorte que, préalablement juridiciarisé par l'intervention du juge constitutionnel français, la protection des « *exigences minimales de la vie en société* » (11) s'articule désormais avec le droit européen par le truchement de la valeur du « vivre ensemble ». Tirant son origine du projet de loi (12) et inscrite dans les motifs de l'étude d'impact de l'interdiction générale française (13), la valeur du « vivre ensemble » se retrouve aussi dans la loi belge « *visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage* » (14). La Cour constitutionnelle belge a par la suite expressément validé cette conception du « vivre ensemble » (15), que les juges de Strasbourg ont finalement transposé à l'occasion de l'arrêt *S.A.S.*, étendant alors sensiblement le contenu matériel du but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Tout en reconnaissant que l'ingérence soulève en l'espèce « *avant tout un problème au regard de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions* » (16), la Cour européenne se place délibérément sur le terrain des articles 8 et 9, validant ainsi l'extension matérielle du but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui » à l'égard des deux dispositions conventionnelles. L'arrêt *S.A.S.* s'inscrit néanmoins singulièrement dans la jurisprudence relative à l'article 9 de la CEDH, dans la mesure où il apporte un nouveau fondement pour le moins « impressionniste » aux restrictions au port des signes religieux.

(B) Un fondement « impressionniste » aux restrictions à la liberté de religion

L'arrêt *S.A.S* s'inscrit dans la volonté de la Cour de Strasbourg de prendre en compte les spécificités nationales dans l'appréciation des buts légitimes exposés par l'Etat défendeur (17). Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour avait dans un premier temps employé la laïcité – alors reconnu comme un « *principe constitutionnel, fondateur de la République, auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale* » (18) – pour légitimer les spécificités françaises. Dans l'ordre juridique hexagonal, la recherche de l'équilibre entre la liberté de conscience (19) et le devoir de neutralité s'inscrit en effet dans le cadre de la laïcité de l'Etat (20), c'est-à-dire dans l'idée d'une séparation de l'Etat et des Eglises. Celle-ci se traduit notamment par la neutralité des services publics (21) et particulièrement de l'enseignement public (22). Ainsi le principe de laïcité est destiné à protéger la liberté de conscience par la neutralité.

Toutefois la conception française de la laïcité permet également de fonder une limitation considérable à l'exercice de la liberté de religion, et notamment au port de signes religieux. Au nom des « impératifs de la laïcité », les autorités françaises ont en effet transposé l'interdiction pour les enseignants de porter des signes d'appartenance religieuse (23) aux élèves (24), interdiction qui a ensuite été généralisée par la loi du 15 mars 2004 (25). Validée par le Conseil d'Etat français (26), cette acceptation renouvelée de la laïcité a été admise par la Cour de Strasbourg (27).

Dépassant le cadre de la notion polysémique de laïcité (28), l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public français a amené la Cour européenne à y substituer la notion du « vivre ensemble ». Au-delà de cette translation, dont elle reconnaît les risques, la Cour accepte le constat de proportionnalité de l'interdiction générale au but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui » nouvellement circonscrit.

Le constat de proportionnalité de l'interdiction générale française : la prévalence d'une valeur abstraite sur les droits et libertés individuelles

Reconnaissant expressément que « *la flexibilité de la notion de « vivre ensemble » et le risque d'excès qui en découle commandent que la Cour procède à un examen attentif de la nécessité de la restriction contestée* » (29), la Cour de Strasbourg ne procède pourtant qu'à un contrôle réduit, avant d'affirmer la proportionnalité de l'interdiction générale établie par le législateur français (30)
*A. Faisant preuve d'une retenue judiciaire marquée, la Cour fonde son autolimitation sur l'ample marge d'appréciation qu'elle accorde à la France et derrière laquelle elle semble se retrancher par la suite *B.

***A. Un contrôle sommaire de la nécessité de l'interdiction générale dans une « société démocratique »**

La conciliation entre la liberté de religion, dont la Cour européenne rappelle constamment l'importance (31) et la valeur abstraite du « vivre ensemble », qui « *s'insère difficilement dans la liste restrictive des motifs énumérés dans la Convention pouvant justifier une ingérence dans les droits de l'homme* » (32), semblait nécessiter en l'espèce un examen scrupuleux. Pourtant, la Cour, à l'instar de la logique jurisprudentielle découlant de l'arrêt *Leyla Sahin c/ Turquie* (33), s'abstient, d'une part, de vérifier l'existence d'un « besoin social impérieux » et limite, d'autre part, sensiblement son examen de la nécessité de l'interdiction générale dans une « société démocratique ».

Pour déterminer, en premier lieu, le caractère approprié de « l'ingérence permanente », les juges européens s'appuient sur l'argument abstrait soulevé par l'Etat défendeur, considérant que l'interdiction générale vise à « *protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle (...) pour l'expression non seulement du pluralisme mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture* » (34). De sorte que le constat de compatibilité avec la CEDH découle prioritairement de la translation de cette conception du « vivre ensemble ».

En deuxième lieu, la Cour, se limitant à rappeler que les sanctions pénales envisagées figurent parmi les plus légères en France, n'approfondit pas la recherche de la mesure la moins attentatoire aux droits et libertés. En ce sens, elle ne s'interroge ni sur la pertinence de la nature des sanctions, ni sur la proportionnalité de la portée générale de l'interdiction émise. Pourtant, un tel examen semblait primordial. D'une part, dans la mesure où la Cour s'écarte clairement de l'approche retenue dans l'affaire *Ahmet Arslan*, où face à une telle interdiction générale, elle refusait d'appliquer sa jurisprudence relative aux fonctionnaires et aux établissements publics (35), limitant d'autant la possibilité pour les Etats parties de promouvoir le principe de laïcité. D'autre part, parce que la France avait déjà adopté des mesures restrictives compatibles avec la Convention et notamment l'interdiction de la dissimulation du visage lors de contrôles de sécurité (36), ainsi que pour éviter des fraudes identitaires (37).

En troisième lieu, la Cour de Strasbourg ne semble pas réellement mettre en balance les intérêts en présence. Bien qu'elle reconnaisse le fort impact négatif sur les femmes concernées par l'interdiction générale de la dissimulation du visage et sur la communauté musulmane dès lors que celle-ci pouvait alors faire l'objet de stigmatisations, la Cour affirme finalement la proportionnalité de l'interdiction française en s'appuyant largement sur l'ample marge d'appréciation qu'elle accorde à l'Etat partie.

***B. Le retranchement européen derrière une ample marge nationale d'appréciation**

Traduisant la subsidiarité du mécanisme européen de protection, la reconnaissance d'une marge d'appréciation aux Etats se justifie en vertu de la légitimité démocratique directe dont bénéficient les autorités internes et précisément le législateur national, qui voit sa responsabilité sensiblement accrue (38). S'inscrivant dans une logique plus large de décentralisation du contentieux de protection des droits de l'Homme (39), la solution retenue à l'occasion de l'affaire *S.A.S.* est cependant contestable dans la mesure où l'octroi de l'ample marge d'appréciation à la France repose, d'une part, sur la réaffirmation du principe prétorien selon lequel « *lorsque se trouvent en jeu des questions relatives aux rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national* » (40), et se fonde, d'autre part, sur un raisonnement qui, se caractérisant par son ambiguïté, révèle certaines contradictions dans la jurisprudence européenne.

En premier lieu, les juges de Strasbourg s'écartent, dans l'arrêt *S.A.S.*, de la solution retenue lors de l'affaire *Ahmet Arslan*, où la Cour affirmait expressément que sa jurisprudence « *mettant l'accent sur l'importance particulière du rôle du décideur national* » ne s'applique pas dans le cadre de sanctions pour des tenues vestimentaires portées dans des lieux publics (41). En second lieu, la démonstration des juges européens se singularise par son ambivalence. Justifiant principalement l'octroi de la large marge d'appréciation par l'enjeu des relations entre l'Etat et les religions, la Cour de Strasbourg affirme pourtant que c'est dans la mesure où elle ne se fonde pas

explicitement sur la connotation religieuse des habits, que l'interdiction générale française était justifiée ; argument que les juges emploient, au surplus, afin de s'écarter de la solution retenue dans l'affaire *Ahmet Arslan*, à l'occasion de laquelle la Cour avait condamné la Turquie pour la violation de l'article 9 de la Convention.

Il est enfin regrettable que dans l'arrêt *S.A.S.*, la Cour se prononce, à nouveau (42), sur la signification propres des signes religieux alors que dans l'arrêt *Ahmet Arslan*, elle était parvenue à distinguer clairement le port des signes religieux du comportement des individus concernés. Elle considérait en effet qu'en l'espèce l'Etat partie n'avait pas démontré que « *la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait ou risquait de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui* » (43). Dans l'affaire *Ahmet Arslan*, les juges s'étaient également alignés (44) sur la logique retenue dans l'affaire *Kokkinakis*, limitant la marge de manœuvre de l'Etat à la seule sanction d'un « *prosélytisme abusif* » (45). De sorte que, critiquée au sein même de la Cour européenne (46), l'approche des juges de Strasbourg dans l'arrêt *S.A.S. c/ France* ouvre une véritable brèche dans la protection européenne de la liberté de religion.

Notes

- (1) Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, *JORF* n°0237 du 12 octobre 2010, p. 18344.
- (2) Selon la Cour de Strasbourg, le « *devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci* ». En ce sens, v. par exemple Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, req. n°23459/03, §120.
- (3) Le juge Pinto de Albuquerque a ainsi pu rappeler l'existence de trois catégories de victimes potentielles : premièrement, celles qui doivent modifier leur comportement ou leur conduite sous peine de poursuites, deuxièmement celles qui appartiennent à une classe de personnes qui risquent d'être directement affectées par une législation nationale et, troisièmement, celles qui n'ont pas encore subi de violation de la Convention, mais qui en subiront une si l'action de l'Etat en cause est accomplie. V. son opinion en partie concordante, en partie dissidente sous l'arrêt Cour EDH, Gde chbre, 7 novembre 2013, *Vallianatos e. a. c/ Grèce*, req. nos29381/09 et 32684/09.
- (4) Cour EDH (plénière), arrêt, 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume Uni*, req. n°7525/76, §41.
- (5) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §110.
- (6) Cour EDH (plénière), arrêt, 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, req. n°6833/74, §27.
- (7) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §61.
- (8) V. en ce sens l'opinion en partie dissidente commune aux juges Nußberger et Jäderblom sous l'arrêt *S.A.S. c/ France*.
- (9) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §1.
- (10) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §122.
- (11) CC, 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, n°2010-613DC, Cons. 4.
- (12) Est exprimé dans ce projet de loi que « *Si la dissimulation volontaire et systématique du visage pose problème, c'est parce qu'elle est tout simplement contraire aux exigences fondamentales du "vivre ensemble" dans la société française* ».
- (13) Se référant expressément à la valeur du « *vivre ensemble* », l'étude d'impact révèle que la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public heurterait « *plusieurs valeurs*

essentiels, qui constituent le pacte républicain ».

- (14) Loi du 1er juin 2011 « visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage », *Moniteur belge*, 13 juillet 2011, pp. 41734–41735, F. 2011–1778 [C–2011/00424].
- (15) Cour constitutionnelle belge, 6 décembre 2012, arrêt n°145/2012, B.21 : « *Dès lors que la dissimulation du visage a pour conséquence de priver le sujet de droit, membre de la société, de toute possibilité d'individualisation par le visage alors que cette individualisation constitue une condition fondamentale liée à son essence même, l'interdiction de porter dans les lieux accessibles au public un tel vêtement, fût-il l'expression d'une conviction religieuse, répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique* ».
- (16) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §108.
- (17) En ce sens, le juge Sajó avait précédemment affirmé que c'est « *certainement au système constitutionnel national qu'il appartient de déterminer quelles sont les valeurs fondatrices d'un Etat* ». V. en ce sens son opinion concordante sous l'arrêt Cour EDH, 23 février 2010, *Ahmet Arslan e. a. c/ Turquie*, req. n°41135/98.
- (18) V. notamment Cour EDH, arrêt, 4 décembre 2008, *Dogru c/ France*, req. n°27058/05, §72.
- (19) Inscrit dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que dans l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la liberté de conscience est, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC, 23 novembre 1977, *Loi relative à la liberté de l'enseignement*, n°77–87DC, Cons. 5).
- (20) Principe fondateur de la République, la laïcité est inscrite à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.
- (21) En ce sens, v. CC, 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, n°86–217DC, sp. Cons. 15.
- (22) CE, avis (plénière), 27 novembre 1989, *Port du foulard islamique*, n°346893.
- (23) CE, avis, 3 mai 2000, n°217017 : « *Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* ».
- (24) V. à cet égard : CE, avis (plénière), 27 novembre 1989, *Port du foulard islamique*, n°346893 ; CE, arrêt, 2 novembre 1992, *Kherouaa*, n°130394.
- (25) Loi n°2004–228 du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », *JORF* n°65 du 17 mars 2004, p. 5190.
- (26) CE, 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale*, nos 269077 et 269704.
- (27) Cour EDH, décision, 30 juin 2009, *Bayrak c/ France*, req. n°14308/08.
- (28) Cette impossibilité a été admise au niveau national (CE, Ass. Plénière, rapport, 25 mars 2010, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*).
- (29) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §122.
- (30) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §157.
- (31) Lors de l'arrêt *S.A.S. c/ France* (§124), la Cour rappelle par ailleurs que « *la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention* » (En ce sens, V. notamment Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, req. n° 44774/98, §104).
- (32) Opinion en partie dissidente commune aux juges Nußberger et Jäderblom sous l'arrêt *S.A.S.*

c/ France, préc. pt. 25. Les deux juges affirment, par ailleurs, qu'il s'agit d'une notion « *factice et vague* » (pt. 5).

- (33) Pour une approche critique de ce raisonnement, V. l'opinion dissidente de Madame la juge Tulkens sous l'arrêt Cour EDH, Gde chbre, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, req. n°44774/98, sp. pt. 5 : « *reconnaître la force du principe de laïcité ne dispense pas d'établir que l'interdiction de porter le foulard (...) était nécessaire pour en assurer le respect* ».
- (34) Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, préc. §153.
- (35) Cour EDH, arrêt, 23 février 2010, *Ahmet Arslan e. a. c/ Turquie*, préc. §§48–49.
- (36) V. la décision Cour EDH, 11 janvier 2005, *Phull c/ France*, req. n°35753/03, portant sur le contrôle de sécurité dans les aéroports.
- (37) V. la décision Cour EDH 13 novembre 2008, *Mann Singh c/ France*, req. n°24479/07, portant sur l'obligation d'une photographie d'identité « tête nue », apposée sur le permis de conduire.
- (38) En ce sens, V. également BVerfG, 24 septembre 2003, 2BvR1436/02.
- (39) En ce sens, V. Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, req. n°48876/08, §105.
- (40) V. Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastorul Cel Bun » c/ Roumanie*, req. n°2330/09.
- (41) Cour EDH, arrêt, 23 février 2010, *Ahmet Arslan e. a. c/ Turquie*, préc. §49.
- (42) En ce sens, V. également la jurisprudence européenne relative au port du foulard, et précisément Cour EDH, Gde chbre, arrêt, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, préc. §111 ; Cour EDH, décision, 15 février 2001, *Dahlab c/ Suisse*, req. n°42393/98 ; Commission EDH (plénière), 3 mai 1993, *Karaduman c/ Turquie*, req. n°16278/90.
- (43) *Ibidem*, §50.
- (44) *Ibidem*, §51 : « *la Cour observe qu'aucun élément du dossier ne montre que les requérants avaient tenté de faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses* ».
- (45) Cour EDH, arrêt 25 mai 1993, *Kokkinakis c/ Grèce*, req. n°14307/88, §48.
- (46) Opinion en partie dissidente commune aux juges Nußberger et Jäderblom sous l'arrêt *S.A.S.*, préc. pt. 6.